

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
AUX QUESTIONS 9.1 À 9.7
DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE LA RÉGIE**

Traitement comptable

9. **Références :**
- (i) Pièce [B-0013](#), p. 21;
 - (ii) Pièce [B-0018](#), p. 21;
 - (iii) Décision [D-2015-189](#), dossier R-3927-2015, p. 12 à 16.

Préambule :

(i) « *En vertu des PCGR des États-Unis, l'appui financier versé dans le cadre du Programme doit être comptabilisé au bilan dans les Autres actifs et amorti sur cinq ans, soit la durée pour laquelle le client s'engage dans le Programme. Cet amortissement doit être présenté en réduction des revenus dans les états financiers consolidés d'Hydro-Québec. Ce traitement comptable s'appuie sur les dispositions de l'ASC 605 50, Customer Payments and Incentives de la norme ASC 605, Revenue Recognition.*

En ce qui a trait aux coûts de développement et de suivi du Programme, ils devront être constatés aux résultats dans l'année où ils sont encourus.

Dans ce contexte, le Distributeur demande à la Régie d'approuver une pratique réglementaire pour permettre de traiter, dans un même actif réglementaire, l'appui financier versé dans le cadre du Programme ainsi que les coûts de développement et de suivi de celui-ci afin que l'ensemble de ces coûts soient amortis sur une même période. Lors de son prochain dossier tarifaire, le Distributeur proposera des modalités d'amortissement de cet actif sur une période de dix ans de façon à ce que l'ensemble du traitement proposé soit cohérent avec le traitement réglementaire des interventions en place visant l'efficacité énergétique.

Suivant la décision de la Régie, Hydro-Québec reflétera le traitement réglementaire autorisé dans ses états financiers consolidés, conformément à l'ASC 980, Regulated Operations.

[...]

Dans sa décision D-2017-037, la Régie a autorisé la création d'un compte d'écarts, hors base de tarification et portant intérêts, afin d'y comptabiliser l'impact de l'ensemble des coûts nets du Programme qui n'ont pas été prévus aux revenus requis 2017 du Distributeur. Le Distributeur proposera les modalités de disposition de ce compte lors de son prochain dossier tarifaire. »

[nous soulignons]

(ii) « *Les appuis financiers versés dans le cadre du Programme sont, en substance, un paiement en espèces versé à un client dans le but de recevoir ultérieurement, en contrepartie, des ventes additionnelles de ce client. L'ASC 605-50, Consideration given by a vendor to a customer, vise, entre autres, ces considérations.*

Concernant les interventions en efficacité énergétique, les appuis financiers versés à un client n'ont pas pour objectif d'augmenter les ventes à ce client, mais plutôt de réaliser des économies d'énergie ou de puissance. Par conséquent, l'ASC 605-50 ne pourrait pas s'appliquer à ces interventions. » [nous soulignons]

(iii) Un extrait de la décision D-2015-189 relative, notamment, sur le traitement comptable des actifs incorporels (ASC 350) :

« [35] En vertu de la norme ASC 350 « Intangibles-Goodwill and Other » des US GAAP, les coûts de développement relatifs au PGEÉ, ainsi que ceux relatifs aux programmes et activités du BEIÉ, ne se qualifient pas à titre d'actifs incorporels. En outre, tout comme pour la norme IAS 38, les coûts des activités de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale du PGEÉ, ainsi que ceux relatifs aux programmes et activités du BEIÉ, doivent être comptabilisés aux charges dans l'exercice au cours duquel ils sont encourus.

[36] Ainsi, selon la norme ASC 350, l'ensemble des coûts relatifs au PGEÉ et au BEIÉ ne se qualifient pas à titre d'actifs incorporels. En conséquence, leurs soldes existants à la base de tarification du Distributeur devraient être radiés et les coûts futurs engagés, à cet égard, devraient être comptabilisés aux charges.

[...]

[38] Selon le Distributeur, étant donné qu'il s'agit d'un actif prudemment acquis et afin d'éviter l'impact tarifaire important qu'aurait une telle radiation, il demande à la Régie de reconnaître ces coûts, jusqu'à présent capitalisables, ainsi que les coûts futurs de même nature comme actif réglementaire à compter du 1er janvier 2015 et de continuer de les amortir sur 10 ans, durée d'amortissement toujours appropriée pour ce type d'actifs.

[39] De plus, le Distributeur propose de maintenir la comptabilisation aux charges d'exploitation des coûts non capitalisables du PGEÉ, à savoir les coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale, ainsi que ceux des programmes et activités du BEIÉ, puisque cette pratique est conforme à l'ASC 350

[...]

[50] Pour ces motifs, la Régie reconnaît les coûts du PGEÉ et ceux des programmes et activités du BEIÉ, jusqu'à présent capitalisables, ainsi que leurs coûts futurs, à titre d'actifs réglementaires à compter de la date de mise en application précisée à la section 9 de la présente décision [10 juillet 2015] et maintient la période d'amortissement de ces actifs sur 10 ans.

[51] La Régie approuve la demande du Distributeur de maintenir la comptabilisation aux charges d'exploitation des coûts non capitalisables du PGEÉ, à savoir les coûts des activités et programmes de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et d'administration générale, ainsi que ceux des programmes et activités du BEIÉ. »

Demandes :

9.1 Veuillez déposer le texte des paragraphes de la norme ASC 605 50, *Customer Payments and Incentives* de la norme ASC 605, qui confirme que l'appui financier versé dans le cadre du Programme doit être comptabilisé au bilan dans les « Autres actifs » et amorti sur cinq ans, soit la durée pour laquelle le client s'engage dans le Programme et que l'amortissement doit être présenté en réduction des revenus dans les états financiers consolidés d'Hydro-Québec (référence (i)).

Réponse :

- 1 **Les extraits suivants de l'ASC 605 confirment que 1) l'appui financier doit être**
2 **comptabilisé au bilan, 2) la période d'amortissement est en lien avec les**

1 avantages économiques futurs et 3) la présentation de l'amortissement de
2 l'appui financier est en réduction des ventes à l'état des résultats.

3 **1) L'appui financier doit être comptabilisé au bilan**

4 *605-50-25-3 For a sales incentive offered voluntarily by a vendor and*
5 *without charge to customers that can be used or that becomes*
6 *exercisable by a customer as a result of a single exchange*
7 *transaction, and that will not result in a loss on the sale of a product*
8 *or service, a vendor shall recognize the cost of such a sales incentive*
9 *at the later of the following:*

10 *a) The date at which the related revenue is recognized by the*
11 *vendor*

12 *b) The date at which the sales incentive is offered (which would be*
13 *the case when the sales incentive offer is made after the vendor*
14 *has recognized revenue; for example, when a manufacturer issues*
15 *coupons offering discounts on a product that it already has sold to*
16 *retailers).*

17 Comme l'indique le Distributeur dans l'extrait cité au préambule (ii), les appuis
18 financiers versés dans le cadre du Programme sont, en substance, un
19 paiement en espèces versé à un client dans le but de recevoir ultérieurement,
20 en contrepartie, des ventes additionnelles de ce client.

21 L'entente signée avec le client, en vertu de laquelle le client s'engage à un
22 niveau de consommation d'électricité sur une période de cinq ans est
23 considérée comme une seule transaction aux fins de la présente analyse.
24 Ainsi, les lignes directrices du paragraphe 605-50-25-3 prévoient que l'appui
25 financier ne soit pas comptabilisé aux résultats d'exploitation lorsqu'il est
26 versé, mais plutôt à la date à laquelle les revenus correspondants sont
27 comptabilisés par le Distributeur, donc, amortis dans le temps sur la période
28 correspondante aux avantages économiques reçus. En conséquence, l'appui
29 financier doit être comptabilisé au bilan puis amorti.

30 **2) La période d'amortissement est en lien avec les avantages économiques**
31 **futurs**

32 Comme mentionné au paragraphe 605-50-25-3 a), la date à laquelle l'appui
33 financier doit être reconnu correspond à la date à laquelle le revenu
34 correspondant est comptabilisé. Le revenu correspondant s'étale sur une
35 période de cinq ans, période pendant laquelle le Distributeur est certain de
36 collecter des revenus supplémentaires. Il s'agit de la période contractuelle
37 visée par l'OMA, pendant laquelle le client s'engage dans ce Programme qui,
38 par définition, ne se renouvelle pas auprès d'un même client pour un même

1 projet. C'est donc la période d'amortissement qui a été considérée par le
2 Distributeur pour les fins de l'analyse de l'ASC 605.

3 **3) La présentation de l'amortissement de l'appui financier est en réduction**
4 **des ventes à l'état des résultats**

5 Puisque les appuis financiers seront versés en totalité dès la fin des travaux
6 du client, le report du coût de l'appui financier est reflété au bilan dans les
7 Autres actifs, comme mentionné au point 1).

8 Les lignes directrices prévues aux paragraphes 605-50-45-1 à 5 traitent de la
9 présentation de l'appui financier à l'état des résultats, dont plus
10 spécifiquement le paragraphe 2.

11 *605-50-45-2 Cash consideration (including a sales incentive) given by*
12 *a vendor to a customer is presumed to be a reduction of the selling*
13 *prices of the vendor's products or services and, therefore, shall be*
14 *characterized as a reduction of revenue when recognized in the*
15 *vendor's income statement. That presumption is overcome and the*
16 *consideration should be characterized as a cost incurred if, and to the*
17 *extent that, both of the following conditions are met:*

18 *a) The vendor receives, or will receive, an identifiable benefit*
19 *(goods or services) in exchange for the consideration. In order to*
20 *meet this condition, the identified benefit must be sufficiently*
21 *separable from the recipient's purchase of the vendor's products*
22 *such that the vendor could have entered into an exchange*
23 *transaction with a party other than a purchaser of its products or*
24 *services in order to receive that benefit.*

25 *b) The vendor can reasonably estimate the fair value of the benefit*
26 *identified under the preceding condition. If the amount of*
27 *consideration paid by the vendor exceeds the estimated fair value*
28 *of the benefit received, that excess amount shall be characterized*
29 *as a reduction of revenue when recognized in the vendor's income*
30 *statement.*

31 Selon les modalités du Programme, la première condition du paragraphe
32 605-50-45-2 a) n'est pas remplie, puisque le Distributeur ne reçoit aucun
33 avantage identifiable du client (actif ou service). Ainsi, il y a présomption que
34 le versement de l'appui financier en espèces accordé par le Distributeur à un
35 client est une réduction du prix de vente. Par conséquent, l'appui financier
36 doit être comptabilisé en réduction des ventes.

9.2 Veuillez déposer le texte des paragraphes de la norme ASC 605 50, *Customer Payments and Incentives* de la norme ASC 605, qui confirme que les coûts de

développement et de suivi du Programme doivent être constatés aux résultats dans l'année où ils sont encourus (référence (i)).

Réponse :

1 **Les coûts de développement et de suivi du Programme (soit 0,7 M\$ pour les**
2 **années 2017 et 2018) n'entrent pas dans le champ d'application de la norme**
3 **ASC 605-50, qui traite des « *customer payments and Incentives* ».**

4 **Ces coûts ne se qualifient pas non plus, selon les PCGR des États-Unis**
5 **(ASC 350, *Intangibles – Goodwill and Other* [ASC 350-30-25] et ASC 730,**
6 ***Research and Development* [ASC 730-10-05]), à titre d'actifs pouvant être**
7 **capitalisés et doivent donc être constatés aux résultats dans l'année où ils**
8 **sont encourus.**

9.3 Veuillez indiquer si les auditeurs indépendants d'Hydro-Québec souscrivent à la position du Distributeur quant à l'interprétation du traitement comptable de la norme ASC 605 50, tel qu'énoncé aux questions 9.2 et 9.3.

Réponse :

9 **Le Distributeur comprend que l'énoncé de la question fait plutôt référence aux**
10 **questions 9.1 et 9.2.**

11 **Les auditeurs indépendants souscrivent à la position du Distributeur. Voir leur**
12 **réponse à l'annexe A.**

9.4 Veuillez indiquer si les auditeurs indépendants d'Hydro-Québec souscrivent à la position du Distributeur qui est d'avis que la norme ASC 605 50 vise les appuis financiers versés dans le cadre du Programme qui sont, en substance, un paiement en espèces versé à un client dans le but de recevoir ultérieurement, en contrepartie, des ventes additionnelles de ce client (référence (ii)).

Réponse :

13 **Les auditeurs indépendants souscrivent à la position du Distributeur. Voir leur**
14 **réponse à l'annexe A.**

9.5 Veuillez indiquer si les auditeurs indépendants d'Hydro-Québec souscrivent à la position du Distributeur qui est d'avis que la norme ASC 350 vise les appuis financiers versés à un client qui n'ont pas pour objectif d'augmenter les ventes à ce client, mais plutôt de réaliser des économies d'énergie ou de puissance dans le cadre des interventions en efficacité énergétique (référence (ii)). Selon le Distributeur, les appuis versés dans le cadre du Programme ne pourraient pas s'appliquer à la norme ASC 350.

Réponse :

1 Le Distributeur souligne d'emblée que l'affirmation de la Régie selon laquelle
2 le Distributeur est d'avis que la norme ASC 350 vise les appuis financiers
3 versés à un client qui n'ont pas pour objectif d'augmenter les ventes à ce
4 client n'est pas exacte.

5 Le Distributeur est d'avis que la norme ASC 350 ne pourrait pas s'appliquer
6 aux appuis financiers versés dans le cadre du présent Programme. En effet,
7 un des objectifs et des résultats des appuis financiers du Programme est
8 d'augmenter les ventes à ces clients. Or, c'est plutôt la norme ASC 605-50 qui
9 vise ce type de transactions.

10 Au contraire, les interventions en efficacité énergétique, quant à elles, visent à
11 réaliser des économies d'énergie ou de puissance et ont pour effet de réduire
12 la facture des clients qui en bénéficient. La norme ASC 605-50 ne peut donc
13 pas s'appliquer dans ce cas. Ces mesures ne répondent pas non plus aux
14 critères de la norme ASC 350, comme l'indique la Régie dans l'extrait cité au
15 préambule (iii).

16 Les auditeurs indépendants souscrivent à la position du Distributeur. Voir leur
17 réponse à l'annexe A.

9.6 Veuillez déposer le texte des paragraphes de la norme ASC 980 *Regulated Operations*, qui permet de traiter, dans un même actif réglementaire, l'appui financier versé dans le cadre du Programme ainsi que les coûts de développement et de suivi de celui-ci afin que l'ensemble de ces coûts soient amortis sur une même période (référence (i)).

Réponse :

18 D'une part, si la Régie autorise une période d'amortissement de l'appui
19 financier différente de celle déterminée en vertu de l'ASC 605-50,
20 Hydro-Québec reflétera la période d'amortissement autorisée par la Régie
21 dans ses états financiers conformément à l'ASC 980. En effet, le fait que la
22 Régie autorise une période d'amortissement différente aux fins de
23 l'établissement des tarifs a un effet économique et justifie l'application de
24 l'ASC 980.

25 D'autre part, si la Régie autorise la comptabilisation des coûts de
26 développement et de suivi du Programme à titre d'actif réglementaire, ceux-ci
27 pourront également être présentés à titre d'actif réglementaire dans les états
28 financiers d'Hydro-Québec. En effet, il s'agit de coûts qui autrement seraient
29 comptabilisés en charges (comme mentionné à la réponse à la question 9.2) et
30 on peut conclure que des revenus équivalents aux montants comptabilisés
31 dans cet actif résulteront de l'inclusion de ces coûts dans les revenus requis

1 aux fins de l'établissement des tarifs. Finalement, si la Régie exige que cet
2 actif soit amorti sur une période d'amortissement précise, Hydro-Québec
3 amortira les coûts de développement et de suivi du Programme sur la période
4 autorisée par la Régie, conformément à l'ASC 980.

5 Les paragraphes pertinents de l'ASC 980 sont les suivants :

6 *980-10-05-8 Unless an accounting order indicates the way a cost will be*
7 *handled for rate-making purposes, it causes no economic effects that*
8 *would justify deviation from the GAAP applicable to business entities in*
9 *general.*

10 *980-10-15-5 Guidance in other Codification Topics that applies to entities*
11 *in general also applies to regulated entities. However, entities subject to*
12 *this Topic shall apply it instead of any conflicting provisions of other*
13 *parts of the Codification.*

14 *980-340-25-1 Rate actions of a regulator can provide reasonable*
15 *assurance of the existence of an asset. An entity shall capitalize all or*
16 *part of an incurred cost that would otherwise be charged to expense if*
17 *both of the following criteria are met:*

18 *a. It is probable (as defined in Topic 450) that future revenue in an*
19 *amount at least equal to the capitalized cost will result from inclusion*
20 *of that cost in allowable costs for rate-making purposes.*

21 *b. Based on available evidence, the future revenue will be provided to*
22 *permit recovery of the previously incurred cost rather than to provide*
23 *for expected levels of similar future costs. If the revenue will be*
24 *provided through an automatic rate-adjustment clause, this criterion*
25 *requires that the regulator's intent clearly be to permit recovery of the*
26 *previously incurred cost.*

27 D'autre part, l'ASC 980 ne traite pas spécifiquement du regroupement
28 d'éléments pouvant être présentés dans un même actif réglementaire.

29 Malgré le fait qu'Hydro-Québec ne soit pas assujettie aux règles de la
30 *Securities and Exchange Commission (SEC)*, on peut toutefois se référer à la
31 règle 210.5-02 (paragraphe 17) du *Regulation S-X*, qui mentionne qu'un
32 élément doit être présenté dans un poste distinct s'il excède 5 % de l'actif
33 total. Hydro-Québec respecte cette règle puisqu'elle présente déjà
34 distinctement au bilan les postes actifs réglementaires et passifs
35 réglementaires.

36 Voici le paragraphe des règles de la SEC pertinent :

37 *17 CFR 250.5-02 (17) Other assets. State separately, in the balance sheet*
38 *or in a note thereto, any other item not properly classed in one of the*

1 ***preceding asset captions which is in excess of five percent to total***
2 ***assets. Any significant addition or deletion should be explained in a***
3 ***note. With respect to any significant deferred charge, state the policy for***
4 ***deferral and amortization.***

9.7 Veuillez indiquer si les auditeurs indépendants d'Hydro-Québec souscrivent à la position du Distributeur quant à l'interprétation de la norme ASC 980, tel qu'énoncé à la question 9.6.

Réponse :

5 **Les auditeurs indépendants souscrivent à la position du Distributeur. Voir leur**
6 **réponse à l'annexe A.**

ANNEXE A :

**RÉPONSES ET COMMENTAIRES
DES AUDITEURS INDÉPENDANTS**



KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Tour KPMG
Bureau 1500
600, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 0A3

Téléphone (514) 840-2100
Télécopieur (514) 840-2187
Internet www.kpmg.ca



Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Ernst & Young LLP
800, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 1900
Montréal (Québec) H3B 1X9
Tél./Tel: +1 514 875 6060
Télec./Fax: +1 514 879 2600
ey.com

Le 18 juillet 2017

Hydro-Québec
75, boul. René-Lévesque Ouest, 6^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande de renseignements n° 1 de la Régie de l'énergie (la Régie) dans ses activités de distribution d'électricité relative à la demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel
N° de dossier : R-4000-2017

Madame, monsieur,

Veillez trouver ci-après les réponses et commentaires qui nous ont été adressés relativement aux questions 9.3, 9.4, 9.5 et 9.7 de la *Demande de renseignements n° 1 de la Régie de l'énergie (la Régie)* dans ses activités de distribution d'électricité relative à la demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel datée du 19 juin 2017.

Nos réponses et commentaires sont uniquement en lien avec les états financiers consolidés à vocation générale d'Hydro-Québec dressés selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis, et ne visent pas à commenter les états financiers réglementaires du Distributeur selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis.

Les réponses et commentaires suivants doivent être lus conjointement avec les réponses déposées par Hydro-Québec en réponse à la *Demande de renseignements n° 1 de la Régie de l'énergie* dans ses activités de distribution d'électricité relative à la demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel datée du 18 juillet 2017 auxquels ils font référence. Nous avons reproduit les questions de la Régie et les réponses d'Hydro-Québec et y avons ajouté nos réponses et commentaires aux questions 9.3, 9.4, 9.5 et 9.7 :

9.1 Veuillez déposer le texte des paragraphes de la norme ASC 605 50, *Customer Payments and Incentives* de la norme ASC 605, qui confirme que l'appui financier versé dans le cadre du Programme doit être comptabilisé au bilan dans les « Autres actifs » et amorti sur cinq ans, soit la durée pour laquelle le client s'engage dans le Programme et que l'amortissement doit être présenté en réduction des revenus dans les états financiers consolidés d'Hydro-Québec (référence (i)).

Réponse d'Hydro-Québec:

Les extraits suivants de l'ASC 605 confirment que 1) l'appui financier doit être comptabilisé au bilan, 2) la période d'amortissement est en lien avec les avantages économiques futurs et 3) la présentation de l'amortissement de l'appui financier est en réduction des ventes à l'état des résultats.

1) L'appui financier doit être comptabilisé au bilan

605-50-25-3 For a sales incentive offered voluntarily by a vendor and without charge to customers that can be used or that becomes exercisable by a customer as a result of a single exchange transaction, and that will not result in a loss on the sale of a product or service, a vendor shall recognize the cost of such a sales incentive at the later of the following:

- a) The date at which the related revenue is recognized by the vendor
- b) The date at which the sales incentive is offered (which would be the case when the sales incentive offer is made after the vendor has recognized revenue; for example, when a manufacturer issues coupons offering discounts on a product that it already has sold to retailers).

Comme l'indique le Distributeur dans l'extrait cité au préambule (ii), les appuis financiers versés dans le cadre du Programme sont, en substance, un paiement en espèces versé à un client dans le but de recevoir ultérieurement, en contrepartie, des ventes additionnelles de ce client.

L'entente signée avec le client, en vertu de laquelle le client s'engage à un niveau de consommation d'électricité sur une période de cinq ans est considérée comme une seule transaction aux fins de la présente analyse. Ainsi, les lignes directrices du paragraphe 605-50-25-3 prévoient que l'appui financier ne soit pas comptabilisé aux résultats d'exploitation lorsqu'il est versé, mais plutôt à la date à laquelle les revenus correspondants sont comptabilisés par le Distributeur, donc, amortis dans le temps sur la période correspondante aux avantages économiques reçus. En conséquence, l'appui financier doit être comptabilisé au bilan puis amorti.

2) La période d'amortissement est en lien avec les avantages économiques futurs

Comme mentionné au paragraphe 605-50-25-3 a), la date à laquelle l'appui financier doit être reconnu correspond à la date à laquelle le revenu correspondant est comptabilisé. Le revenu correspondant s'étale sur une période de cinq ans, période pendant laquelle le Distributeur est certain de collecter des revenus supplémentaires. Il s'agit de la période contractuelle visée par l'OMA, pendant laquelle le client s'engage dans ce Programme qui, par définition, ne se renouvelle pas auprès d'un même client pour un même projet. C'est donc la période d'amortissement qui a été considérée par le Distributeur pour les fins de l'analyse de l'ASC 605.

3) La présentation de l'amortissement de l'appui financier est en réduction des ventes à l'état des résultats

Puisque les appuis financiers seront versés en totalité dès la fin des travaux du client, le report du coût de l'appui financier est reflété au bilan dans les Autres actifs, comme mentionné au point 1).

Les lignes directrices prévues aux paragraphes 605-50-45-1 à 5 traitent de la présentation de l'appui financier à l'état des résultats, dont plus spécifiquement le paragraphe 2.

605-50-45-2 Cash consideration (including a sales incentive) given by a vendor to a customer is presumed to be a reduction of the selling prices of the vendor's products or services and, therefore, shall be characterized as a reduction of revenue when recognized in the vendor's income statement. That presumption is overcome and the consideration should be characterized as a cost incurred if, and to the extent that, both of the following conditions are met:

- a) The vendor receives, or will receive, an identifiable benefit (goods or services) in exchange for the consideration. In order to meet this condition, the identified benefit must be sufficiently separable from the recipient's purchase of the vendor's products such that the vendor could have entered into an exchange transaction with a party other than a purchaser of its products or services in order to receive that benefit.
- b) The vendor can reasonably estimate the fair value of the benefit identified under the preceding condition. If the amount of consideration paid by the vendor exceeds the estimated fair value of the benefit received, that excess amount shall be characterized as a reduction of revenue when recognized in the vendor's income statement.

Selon les modalités du Programme, la première condition du paragraphe 605 50 45 2 a) n'est pas remplie, puisque le Distributeur ne reçoit aucun avantage identifiable du client (actif ou service). Ainsi, il y a présomption que le versement de l'appui financier en espèces accordé par le Distributeur à un client est une réduction du prix de vente. Par conséquent, l'appui financier doit être comptabilisé en réduction des ventes.

9.2 Veuillez déposer le texte des paragraphes de la norme ASC 605 50, Customer Payments and Incentives de la norme ASC 605, qui confirme que les coûts de développement et de suivi du Programme doivent être constatés aux résultats dans l'année où ils sont encourus (référence (i)).

Réponse d'Hydro-Québec:

Les coûts de développement et de suivi du Programme (soit 0,7 M\$ pour les années 2017 et 2018) n'entrent pas dans le champ d'application de la norme ASC 605-50, qui traite des « customer payments and Incentives ».

Ces coûts ne se qualifient pas non plus, selon les PCGR des États-Unis (ASC 350, Intangibles – Goodwill and Other [ASC 350-30-25] et ASC 730, Research and Development [ASC 730-10-05]), à titre d'actifs pouvant être capitalisés et doivent donc être constatés aux résultats dans l'année où ils sont encourus.

9.3 Veuillez indiquer si les auditeurs indépendants d’Hydro-Québec souscrivent à la position du Distributeur quant à l’interprétation du traitement comptable de la norme ASC 605 50, tel qu’énoncé aux questions 9.2 et 9.3.

Réponse des auditeurs indépendants:

Nous comprenons que l’énoncé de la question fait plutôt référence aux questions 9.1 et 9.2. Nous avons pris connaissance de la réponse donnée par Hydro-Québec aux questions 9.1 et 9.2 ainsi que du préambule des questions 9.1 à 9.7 et nous souscrivons à la position de la direction d’Hydro-Québec.

9.4 Veuillez indiquer si les auditeurs indépendants d’Hydro-Québec souscrivent à la position du Distributeur qui est d’avis que la norme ASC 605 50 vise les appuis financiers versés dans le cadre du Programme qui sont, en substance, un paiement en espèces versé à un client dans le but de recevoir ultérieurement, en contrepartie, des ventes additionnelles de ce client (référence (ii)).

Réponse d’Hydro-Québec extraite du préambule des questions 9.1 à 9.7 :

(ii) « *Les appuis financiers versés dans le cadre du Programme sont, en substance, un paiement en espèces versé à un client dans le but de recevoir ultérieurement, en contrepartie, des ventes additionnelles de ce client. L’ASC 605-50, Consideration given by a vendor to a customer, vise, entre autres, ces considérations.*

Réponse des auditeurs indépendants:

Nous avons pris connaissance de la réponse d’Hydro-Québec telle qu’extraite du préambule des questions 9.1 à 9.7 et nous souscrivons à la position de la direction d’Hydro-Québec.

9.5 Veuillez indiquer si les auditeurs indépendants d’Hydro-Québec souscrivent à la position du Distributeur qui est d’avis que la norme ASC 350 vise les appuis financiers versés à un client qui n’ont pas pour objectif d’augmenter les ventes à ce client, mais plutôt de réaliser des économies d’énergie ou de puissance dans le cadre des interventions en efficacité énergétique (référence (ii)). Selon le Distributeur, les appuis versés dans le cadre du Programme ne pourraient pas s’appliquer à la norme ASC 350.

Réponse d’Hydro-Québec:

Le Distributeur souligne d’emblée que l’affirmation de la Régie selon laquelle le Distributeur est d’avis que la norme ASC 350 vise les appuis financiers versés à un client qui n’ont pas pour objectif d’augmenter les ventes à ce client n’est pas exacte.

Le Distributeur est d’avis que la norme ASC 350 ne pourrait pas s’appliquer aux appuis financiers versés dans le cadre du présent Programme. En effet, un des objectifs et des résultats des appuis financiers du Programme est d’augmenter les ventes à ces clients. Or, c’est plutôt la norme ASC 605-50 qui vise ce type de transactions.

Au contraire, les interventions en efficacité énergétique, quant à elles, visent à réaliser des économies d’énergie ou de puissance et ont pour effet de réduire la facture des clients qui en bénéficient. La norme ASC 605-50 ne peut donc pas s’appliquer dans ce cas. Ces mesures ne répondent pas non plus aux critères de la norme ASC 350, comme l’indique la Régie dans l’extrait cité au préambule (iii).

Les auditeurs indépendants souscrivent à la position du Distributeur. Voir leur réponse à l’annexe A.

Réponse des auditeurs indépendants:

Nous avons pris connaissance de la réponse donnée par Hydro-Québec à la question 9.5 ainsi que du préambule des questions 9.1 à 9.7 et nous souscrivons à la position de la direction d'Hydro-Québec.

9.6 Veuillez déposer le texte des paragraphes de la norme ASC 980 Regulated Operations, qui permet de traiter, dans un même actif réglementaire, l'appui financier versé dans le cadre du Programme ainsi que les coûts de développement et de suivi de celui-ci afin que l'ensemble de ces coûts soient amortis sur une même période (référence (i)).

Réponse d'Hydro-Québec:

D'une part, si la Régie autorise une période d'amortissement de l'appui financier différente de celle déterminée en vertu de l'ASC 605-50, Hydro Québec reflétera la période d'amortissement autorisée par la Régie dans ses états financiers conformément à l'ASC 980. En effet, le fait que la Régie autorise une période d'amortissement différente aux fins de l'établissement des tarifs a un effet économique et justifie l'application de l'ASC 980.

D'autre part, si la Régie autorise la comptabilisation des coûts de développement et de suivi du Programme à titre d'actif réglementaire, ceux-ci pourront également être présentés à titre d'actif réglementaire dans les états financiers d'Hydro-Québec. En effet, il s'agit de coûts qui autrement seraient comptabilisés en charges (comme mentionné à la réponse à la question 9.2) et on peut conclure que des revenus équivalents aux montants comptabilisés dans cet actif résulteront de l'inclusion de ces coûts dans les revenus requis aux fins de l'établissement des tarifs. Finalement, si la Régie exige que cet actif soit amorti sur une période d'amortissement précise, Hydro-Québec amortira les coûts de développement et de suivi du Programme sur la période autorisée par la Régie, conformément à l'ASC 980.

Les paragraphes pertinents de l'ASC 980 sont les suivants :

980-10-05-8 Unless an accounting order indicates the way a cost will be handled for rate-making purposes, it causes no economic effects that would justify deviation from the GAAP applicable to business entities in general.

980-10-15-5 Guidance in other Codification Topics that applies to entities in general also applies to regulated entities. However, entities subject to this Topic shall apply it instead of any conflicting provisions of other parts of the Codification.

980-340-25-1 Rate actions of a regulator can provide reasonable assurance of the existence of an asset. An entity shall capitalize all or part of an incurred cost that would otherwise be charged to expense if both of the following criteria are met:

- a. It is probable (as defined in Topic 450) that future revenue in an amount at least equal to the capitalized cost will result from inclusion of that cost in allowable costs for rate-making purposes.
- b. Based on available evidence, the future revenue will be provided to permit recovery of the previously incurred cost rather than to provide for expected levels of similar future costs. If the revenue will be provided through an automatic rate-adjustment clause, this criterion requires that the regulator's intent clearly be to permit recovery of the previously incurred cost.

D'autre part, l'ASC 980 ne traite pas spécifiquement du regroupement d'éléments pouvant être présentés dans un même actif réglementaire.

Malgré le fait qu'Hydro-Québec ne soit pas assujéti aux règles de la Securities and Exchange Commission (SEC), on peut toutefois se référer à la règle 210.5-02 (paragraphe 17) du Regulation S-X, qui mentionne qu'un élément doit être présenté dans un poste distinct s'il excède 5 % de l'actif total. Hydro-Québec respecte cette règle puisqu'elle présente déjà distinctement au bilan les postes actifs réglementaires et passifs réglementaires.

Voici le paragraphe des règles de la SEC pertinent :

17 CFR 250.5-02 (17) Other assets. State separately, in the balance sheet or in a note thereto, any other item not properly classed in one of the preceding asset captions which is in excess of five percent to total assets. Any significant addition or deletion should be explained in a note. With respect to any significant deferred charge, state the policy for deferral and amortization.

9.7 Veuillez indiquer si les auditeurs indépendants d'Hydro-Québec souscrivent à la position du Distributeur quant à l'interprétation de la norme ASC 980, tel qu'énoncé à la question 9.6.

Réponse d'Hydro-Québec:

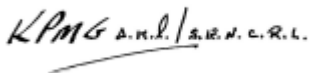
Les auditeurs indépendants souscrivent à la position du Distributeur. Voir leur réponse à l'annexe A.

Réponse des auditeurs indépendants:

Nous avons pris connaissance de la réponse donnée par Hydro-Québec à la question 9.6 et nous souscrivons à la position de la direction d'Hydro-Québec.

Cette lettre est destinée uniquement à la Direction d'Hydro-Québec et à la Régie et vise uniquement à commenter les réponses déposées par Hydro-Québec aux trois questions telles que reproduites ci-dessus et qui sont des demandes de la Régie dans le cadre de la demande en titre. Elle ne doit être utilisée par aucun tiers ni à aucune autre fin que la fin prévue. Tout tiers qui utilise la présente ou s'appuie sur celle-ci ou prend des décisions en se fondant sur celle-ci n'engage que sa propre responsabilité.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.



Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.